



# Syndicat Intercommunal de Gestion des transports scolaires à destination des collèges

LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE - LUYNES - SAINT-ÉTIENNE-DE-CHIGNY

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU COMITÉ SYNDICAL INTERCOMMUNAL DE GESTION DU  
TRANSPORT SCOLAIRE À DESTINATION DES COLLÈGES  
SÉANCE DU 28 JUIN 2023

**Date de convocation**  
**13/06/2023**  
**Date d'envoi**  
**16/06/2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 28 juin à 19h00 le Comité Syndical Intercommunal de Gestion du Transport Scolaire à Destination des Collège dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de LUYNES, salle de réunion du 2<sup>ème</sup> étage, sous la Présidence de Monsieur Bertrand RITOURET, Président en exercice.

**Nombre de membres**  
En exercice : 6  
Présents : 6  
Absent : 0  
Pouvoir : 0  
Votants : 6

**Etaient présents :**

Mesdames Christine BLIN, Sylviane FORTUN, Brigitte BESQUENT,  
Messieurs Sébastien MARAIS, Jean-Michel ARNAUD.

**Assistait également avec voix délibérative la déléguée suppléante :**

/

**Absent excusé :**

/

**Assistaient également sans voix délibérative les délégués suppléants :**

Mesdames Christine MÉNORET, Estelle MARTINS.

**Assistait également à la réunion sans voix délibérative :**

Monsieur Gérard PERRIER  
Directeur Général des Services - Ville de Luynes.

**Secrétaire de séance :**

Madame Sylviane FORTUN



**DEL N° 28-06-2023/01 ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2024**

Monsieur le Président informe les membres du Comité Syndical que la nomenclature budgétaire et comptable M 57 est l'instruction la plus récente du secteur public local.

Instauré au 1 janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M 57 présente la particularité de pouvoir être appliqué pour toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

L'objectif étant d'uniformiser les documents financiers des collectivités territoriales.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable est celui des budgets gérés actuellement selon la nomenclature M 14, soit pour notre syndicat le budget principal.

Cette instruction M 57 clarifie et/ ou modifie notamment les règles budgétaires ci-dessous en prévoyant en particulier :

❖ En matière de gestion pluriannuelle des crédits :

- Définition des autorisations de programme pour l'investissement et des autorisations d'engagement pour le fonctionnement,
- Adoption obligatoire d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat,
- Vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget
- Présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.

❖ En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

❖ En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : faculté pour l'organe délibérant de voter des autorisations de programmes d'engagement relatifs aux dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

❖ En matière d'amortissements : les règles de comptabilisation sont modifiées avec l'application du prorata temporis (amortissement à partir de la date de mise en service du bien et non plus au 1er janvier de l'année suivante).

Cette nouvelle instruction comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire avec notamment une refonte complète de la nomenclature fonctionnelle et une mise à jour marginale du plan de compte par nature.

En sachant que jusqu'à présent le Syndicat n'est pas concerné par la présentation fonctionnelle.

Il faut savoir que l'adoption de la M57 constitue un préalable obligatoire à la mise en œuvre du compte financier unique et du dispositif de certification des comptes actuellement expérimentés par un panel de collectivités :

- Le compte financier unique a pour objectif à terme de fusionner le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion du comptable public ;
- La certification des comptes vise à assurer sous la responsabilité d'un tiers indépendant la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités territoriales.

Bien que la généralisation de l'instruction M 57 à toutes les catégories de collectivités locales doit intervenir au 1er janvier 2024, du fait de l'absence d'un texte réglementaire officialisant cette obligation, le Comité Syndical doit délibérer sur la mise en place de la nomenclature budgétaire comptable M 57 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M 14 et ce après avoir recueilli au préalable l'avis du comptable.

Le comptable public a émis un avis favorable au passage à la M57 en 2024 pour le budget du Syndicat des Collèges (23600) par mail du 06 juin 2023.

Il convient donc au Comité Syndical d'approuver le passage à la M57 au 1<sup>er</sup> janvier prochain.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** l'avis favorable du comptable, en date du 06 juin 2023,

**CONSIDÉRANT** que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;

**CONSIDÉRANT** que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;

**CONSIDÉRANT** qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1er janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence d'un texte réglementaire officialisant cette obligation, une délibération est nécessaire ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, le Syndicat a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable (mail de Monsieur le Comptable du Service de Gestion Comptable de Joué Les Tours en date du 06 juin 2023) ;

Après avoir pris connaissance du rapport de présentation et en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité :

**AUTORISE** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter de l'exercice 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14.

**PRÉCISE** que la collectivité appliquera la M57 développée.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Bertrand RITOURET

La secrétaire de séance,

Madame Sylviane FORTUN  
Déléguée Titulaire

Délibération rendue exécutoire :

Par sa transmission en Préfecture le : .....04 JUIL. 2023.....

Et sa publication le site internet de la commune le : .....04 JUIL. 2023.....

Le Président,

